Scan et retour ND
AT

REÇU
Le - 9 JAN. 2018
100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 7 janvier 2019

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Affaire suivie par : Mme DE SOUSA
Tél. : 04.74.32.78.56
E-Mail : fabienne.desousa@ain.gouv.fr

Monsieur le président d'ORGANOM
216, chemin de la Serpoyère
CS 60127
01004 BOURG EN BRESSE

Installations classées
Dossier n° 94/0172

Recommandé avec AR

Monsieur le président,

L'inspecteur de l'environnement a proposé de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral autorisant votre activité à VIRIAT.

Cette proposition a été présentée à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans sa séance du 13 septembre 2018.

Suite à la transmission du projet d'arrêté, vous m'avez fait part d'observations qui ont été intégrées dans l'arrêté dont vous trouverez ci-joint copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
du Syndicat Intercommunal ORGANOM à VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE
et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-196 du 11 janvier 2011 modifié (volet dérogation à la protection des espèces)

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1er et notamment l'article R 181-46, ainsi que ses articles L 163-5, L 214-1, L 411-1, L 411-1A, L 411-2, R 214-1 et suivants et R 411-6 à R 411-14 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-196 du 11 janvier 2011 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour destruction, capture et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et destruction, altération, dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux, création d'une zone de stockage de déchets inertes et d'une usine de méthanisation sur le territoire des communes de Viriat et Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié autorisant le Syndicat Mixte ORGANOM à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur les communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;

VU le dossier transmis par le syndicat mixte ORGANOM les 16 octobre 2017, 9 août 2018 et 23 août 2018 demandant la modification des conditions d'exploitation des casiers de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située lieu dit « La Tienne » sur les communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;

VU le dossier transmis par le syndicat mixte ORGANOM, validé le 7 février 2018 par le comité de pilotage chargé du suivi des mesures compensatoires prescrit par l'arrêté préfectoral n°10-196 du 11 janvier 2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 août 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 septembre 2018 ;

.../...

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations formulées par l'exploitant et transmises par courrier en date du 26 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par ORGANOM concernant :

- la prolongation de la plateforme de compostage,
- l'arrêt provisoire de la valorisation des encombrants et enfouissement au sein de l'ISDND,
- la modification du programme d'exploitation de l'ISDND, y compris l'intégration d'un nouveau casier amiante,
- la mise à jour du profil de la couverture finale pour tenir compte des évolutions réglementaires (y compris la dérogation sur les rampes et pistes d'accès aux quais de déchargement),
- la demande de modification des conditions de surveillance de la qualité du rejet des effluents aqueux du site,
- la demande de modification des modalités de contrôle à la réception des travaux des casiers et alvéoles,
- la mise à jour du tableau des activités pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires, ainsi que la demande d'antériorité pour l'installation de stockage de déchets inertes,

constituent des modifications notables mais non substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que ces ajustements garantissent un gain écologique équivalent à celui attendu des mesures initialement définies, et qu'en conséquence la demande n'entraîne aucune modification substantielle au projet initial, et ne remet pas en cause l'état de conservation local des espèces visées par l'arrêté préfectoral n° 10-196 du 11 janvier 2011 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Titre Premier
Dispositions générales

Article 1er

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 29 décembre 2011 est ainsi rédigé :

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1	**E**	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Regroupement : palettes et cagettes bois Capacité de stockage maximale sera de 1 500 m³ ou 200 t. Activité de transit de déchets de PVC	Transit de PVC volume maximum de 1000 m³ Transit de palettes et cagettes bois volume maximum de 1500 m³ ou 200 t

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2780-1C	**D**	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Plate-forme de compostage de déchets vert y compris le broyage des déchets verts d'une capacité annuelle maximale de 8 000 t/an	Capacité maximale de 22 t/j
2716-1	**E**	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Station de transit d'encombrants et de déchets de plâtre	Capacité de stockage maximale sera de 1 200 m³.
2760-3	**E**	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 - 3. Installations de stockage de déchets inertes	Un casier de déchet inerte avec un volume maximale de 240 000 m³ soit 432 000 t.	un volume annuel maximal de 6 500 m³ soit 11 700 t.
3540	**A**	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	2 Casiers d'enfouissement des déchets d'amiante-lié (dont un fermé) Casiers d'enfouissement des déchets non dangereux non inertes (cf article 8.1.4.2.1).	
2760-2	**A**	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Installations connexes de traitement du biogaz (élimination et valorisation) : torchère BG 2000 d'une puissance **10 MW** torchère MT500 d'une puissance de **2,5 MW** trois moteurs d'une puissance totale de **3,8 MW** Trois groupes électrogènes (0,8 MW + 0,4 MW + 0,19 MW) d'une puissance totale de **1,39 MW**	500t/an et 500 m3/an de déchets d'amiante lié Capacité totale : 19 000 m³ soit 19 000 t 100 000 tonnes/an jusqu'au 31 décembre 2015 puis 60 000 tonnes/an.

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	**A**	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique.	Installation de traitement mécano-biologique comprenant : – un tunnel de séparation des différentes fractions contenues dans les déchets (tri mécano-biologique) ; -une installation de broyage de déchets vert – une installation de méthanisation de déchets issus du tri mécano-biologique, de matières stercoraires et de déchets de l'industrie de l'agroalimentaire ; – une installation de compostage (aire d'affinage et maturation).	Capacité de compostage : •8 000 tonnes/an de déchets verts, •27 000 tonnes/an de digestats issus de la méthanisation, Soit 35 000 tonnes/an de matières traités. Soit 96 tonnes/jour de matières traitées. Capacité de méthanisation : 44 000 tonnes/an Soit 145 tonnes/jour de matières traitées (dont 29 tonnes/jour maximum de matières stercoraires et de déchets de l'industrie agro-alimentaire). Capacité de tri mécano-biologique : 66 000 tonnes/an Soit 231 tonnes/jour de matières traitées.
2780-2a	**A**	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j		
2781	**DC**	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t		
2781	**A**	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux		
2782	**A**	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation		
2910-B	**E**	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Moteurs à gaz de valorisation du biogaz	Puissance thermique nominale

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) en cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C	produits par l'installation de méthanisation d'une puissance de 1,9 MW et 2,9 MW. Torchère de secours d'une puissance de 9 MW	totale des installations de **13,8 MW**
2910-C	**A**	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1		
1611	**D**	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Acide sulfurique (à 95%) utilisé pour le traitement du l'air vicié capté dans l'installation de traitement mécano-biologique	30 m3 soit 55,2 tonnes
2791-1	**A**	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de palettes et cagettes bois pour 2 000 t/an.	Broyage de bois pour une capacité de 10t/j
1411	**NC**	Gazomètre et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés par d'autres rubriques)	Stockage de biogaz dans le gazomètre de 540 m^3 (densité 1,045)	**Tonnage stocké de 565 kg**
1435	**NC**	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m3.	Une station de distribution de carburant (gasoil) pour l'usine de traitement mécano-biologique Une station de distribution de carburant (gasoil) pour les installations de stockage de déchets **Volume annuel équivalent Total**	Vol. équivalent : 20 m3/an Vol. équivalent : 30 m3/an **50 m3/an**
1432	**NC**	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Stockage de gasoil, de fioul et d'huiles divers dont : • une cuve enterrée double enveloppe	Capacité équivalente < 1 m3

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			de 12 m³ de gasoil non routier ; • une cuve enterrée double enveloppe de 15 m³ de gasoil non routier ; • une cuve aérienne de 2 m³ de fioul domestique.	
2713-1	**NC**	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : Supérieure ou égale à 1 000 m².		Surface affectée au stockage temporaire des métaux : 33 m²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Nota 1 – activités connexes

L'élimination via une torchère ou la valorisation via un moteur du biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux est une activité connexe à la rubrique 2760 et donc non comptabilisée au titre de la rubrique 2910-B,

Article 2

L'article 1.9.1 est modifié comme suit :

1.9.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent :

Dates	Textes
12/12/14	Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/07/11	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/11/09	Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
17/07/09	Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
22/04/08	Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les

Dates	Textes
	études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux modifié
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement.
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3

L'article 4.3.7 est modifié comme suit :

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes (hormis les lixiviats qui sont par nature odorants),

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4

L'article 4.3.11.1 est modifié comme suit :

Article 4.3.11.1 Rejets des eaux claires intérieures

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux claires intérieures dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 à 10 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètre	Concentrations (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO_5	30
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10
Phénols	0,1
Métaux totaux dont Cr6+ Cd Pb Hg	15 0,1 0,2 0,5 0,05
As	0,1
Fluors et composés (en F)	15
CN libre	0,1
Hydrocarbures totaux	10
composés organique halogénés (en AOX)	1
Nota - les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

Une analyse du pH et une mesure de la conductivité des eaux des bassins décrits à l'article 4.3.6.2.4 sont réalisées avant rejet. En cas d'anomalie (pH<5,5 ou > 8,5 ou conductivité > 1000 µS/cm), l'ensemble des paramètres fixés ci-dessus sont analysés et en cas de respect des seuils les eaux peuvent être rejetées au milieu naturel

Article 5

L'article 8.1.2.1 est modifié comme suit :

Article 8.1.2.1 :Cote de base et côte sommitale des casiers

La cote de base au niveau du fond de forme (avant réalisation de la couche d'argile reconstituée et mise en place par compactage de la barrière de sécurité passive comme prescrite à l'article 8.1.4.5.), la cote sommitale des déchets avant couverture et avant tassement, avec raccordement harmonieux des casiers et la hauteur totale de déchets ne peuvent excéder les valeurs suivantes :

	casier	Cote de base au niveau du fond de forme (m NGF)	Cote sommitale avant tassement (m NGF) sans couverture	Hauteur finale maximale de déchets (m) avant tassement
Existant	1	Casiers réaménagés	-	Casiers réaménagés
	2		-	-
	3			
	4			
	5	247	268,5	20,5
Extension	1	245,5	266,2	20,7
	2 à 6 et amiante	245,7 à 249,7	266,5 à 270,4	20,7

Article 6

L'article 8.1.2.3 est modifié comme suit :

Article_8.1.2.3 :Phases de l'exploitation

L'ordre de remplissage des casiers est le suivant. Un plan de phasage sera remis à jour annuellement en fonction de l'avancement de l'exploitation. Ce plan sera mis à la disposition de l'inspection.

Le plan sera organisé suivant l'ordre ci-dessous. Les années pourront être adaptées en fonction du volume admis sur le site :

Année d'exploitation	Casier exploité	Tonnage enfoui
	ISDnD	
2012	5 ancien site	82200
2013	5 ancien site	62500
2014	5 ancien site + 1	71100
2015	1	64000
2016	1+2	55700
2017	2	51000
2018	2+3	60000
2019	3	60000
2020	3	60000
2021	3+4	60000
2022	4+5	60000
2023	5	60000
2024	5+6	60000
2025	6	60000
2026	6	60000

Pour l'amiante :

Année d'exploitation	Casier exploité	Tonnage enfoui
2012	ancien casier	255,56
2013	ancien casier	212,72
2014	ancien casier	174,49
2015	ancien casier + casier AM	277,09
2016	casier AM	317,22
2017	casier AM	349,87
2018	casier AM	500
2019	casier AM	500
2020	casier AM	500
2021	casier AM	500
2022	casier AM	500
2023	casier AM	500
2024	casier AM	500
2025	casier AM	500
2026	casier AM	500

Le plan général des installations pour la localisation des casiers et des alvéoles se trouve en annexe IV.

Article 7

Les articles 8.1.4.2.1 et 8.1.4.2.2. sont modifiés comme suit :

Article 8.1.4.2.1 :Casiers
La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.4.6 du présent arrêté.

Chaque casier devra être équipé :
- d'au moins un dispositif de contrôle et de prélèvement tel que demandé à l'article 4.3.8.4 ;
- d'une piste d'accès en matériaux terreux dans le casier pour les engins (compacteur, camions ...). Cette piste devra s'appuyer sur les barrières de sécurité passives et actives définies aux articles 8.1.4.5 et 8.1.4.6.

La superficie des casiers et leur capacité totale et restante approximative est précisée ci-dessous :

Années	Casier (N°)	Superficie	Côte de base au niveau du fond de forme (sous BSP)	Capacité nette	Année début d'exploitation prévisionelle
		m²	m NGF	m³	année
Casiers réaménagés (ancien site)	C1	71600	/	500 000	réaménagé
	C2	47600	/	350 000	réaménagé
	C3	35000	/	360 500	réaménagé
	C4	31600	/	450 000	réaménagé
	C5	33850	/	400 000	réaménagé
	amiante liée	1750	/	5 000	réaménagé
	Plâtre	1750	/	5 000	réaménagé
Extension ISDnD *autorisée pour une durée de 15 ans par AP du 29 décembre 2011*	AM amiante liée	3315	248,9 (sur BSP)	5 500	2015
	C1	11110	245,50	131 200	2014
	C2	16000	245,70	130 000	2016
	C3	7800	245,90	197 000	2018
	C4	8000	246,60	86 000	2021
	C5	19090	246,20	200 000	2022
	C6	19900	246,10	156 000	2024

Le plan général des installations pour la localisation des casiers et des alvéoles se trouve en annexe IV du présent arrêté.
Le surcreusement moyen des casiers est de 3 mètres.
Les déchets d'amiante lié sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés.

8.1.4.2.2 alvéoles :

Les alvéoles auront une surface limitée à 4 000 m².

L'accès du compacteur à une nouvelle alvéole se fait par le fond. La zone d'exploitation dispose en permanence d'une piste d'accès pour permettre la sortie du compacteur.

Article 8

L'article 8.1.4.7 est modifié comme suit :

Article 8.1.4.7 : Suivi et réception des travaux des casiers et alvéoles

L'exploitant passera obligatoirement par une assistance de maîtrise d'ouvrage.

L'exploitant mettra en place un plan assurance qualité relatif aux travaux de réalisation des barrières de sécurité passive et active.

Dans ce cadre, l'exploitant prévoira un contrôle interne et/ou externe (pris en charge et organisé par les entreprises adjudicataires des travaux) et un contrôle extérieur (par un organisme tiers indépendant et à la charge du maître d'ouvrage).

Le contrôle interne et/ou externe comprendra au minimum :

- la validation préalable d'une procédure d'exécution ;
- la vérification de la conformité des fournitures aux exigences du cahier des charges ;
- le contrôle de la qualité des matériaux mis en œuvre ;
- en cas de recours à un traitement à la bentonite pour la couche de matériaux argileux présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, une analyse de la nature du traitement et un contrôle de la proportion de bentonite ajoutée ;
- le respect des épaisseurs de couches ;
- la vérification des soudures de la géomembrane PEHD ;
- l'inspection visuelle régulière du respect de la mise en œuvre (tuilage, recouvrement, joints bentonite...).

Le contrôle extérieur comprendra au minimum :

- la vérification et la validation des contrôles de l'entreprise ;
- le suivi de la planche d'essai de compactage pour la couche rapportée (comprenant éventuellement un point sur le traitement à la bentonite des matériaux argileux) ;
- le contrôle extérieur de la barrière passive reconstituée conformément au guide AFNOR BP X30-438, pour ce qui concerne la densité et le type d'essais de perméabilité réalisés soit :
  - un essai de surface par tranche de 2 500 m² et par couche élémentaire ;
  - un essai en microforage par tranche de 1 000 m² de l'ouvrage final.

- la vérification des soudures de la géomembrane PEHD ;
- un avis sur la pose des produits.

Le GSB fera l'objet d'essais spécifiques par le contrôle interne et/ou externe et/ou extérieur et devra respecter les seuils suivants :

Tests à réaliser	Norme	Seuil à respecter
Masse surfacique	NF EN 14196	≥ 5 kg/m² à 0% de teneur en eau
Indice de gonflement libre	XP P 84-703	≥ 24 cm3 / 2g
Capacité d'échange cationique	NF X 31.130	≥ 70 meq / 100g
Proportion de CaCO3	NF P 94-048	≤ 5 % pondéra

Les contrôles devront intégrer également les « recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par Géosynthétique Bentonitique » du comité français des géosynthétiques.

La mise en exploitation des casiers et alvéoles est subordonnée à l'établissement d'un rapport écrit de réception qui doit attester la conformité des travaux avec les dispositions du présent arrêté et ce pour le secteur concerné. Ce rapport doit être établi par un organisme compétent en ce domaine et transmis à monsieur le préfet et à l'inspection.

Article 9

L'article 8.1.5 est modifié comme suit :

8.1.5. Exploitation

8.1.5.1. Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

L'installation de stockage sera exploitée par casiers et sera de type "contrôlée-compactée". Pour cela l'exploitant disposera d'un compacteur adapté à cette activité et d'une capacité suffisante.

8.1.5.2. Casiers et alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier par catégories de déchets.
La mise en service du casier n+1 est subordonnée au ré-aménagement du casier n-1 qui peut être :

- soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.6 du présent arrêté ;
- soit la mise en place d'une couverture intermédiaire tel que décrit à l'article 8.1.5.3 du présent arrêté.

8.1.5.3. Couverture intermédiaire

Dès que la côte maximale pour le dépôt de déchets est atteinte sur une zone d'exploitation, une couverture intermédiaire, est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans la masse des déchets.

Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

8.1.5.4. Méthode d'exploitation

En permanence une alvéole devra être aménagée de manière à pouvoir réceptionner les déchets.

Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives et compactées.

La hauteur de déchets déversés sera limitée afin d'assurer un bon compactage et compatible avec les compacteurs utilisés.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Le mode de déchargement sera le suivant : le dépotage se fait par le haut, à partir d'un quai comprenant une aire de dépotage équipée de butoirs pour empêcher toute chute de camion. En début d'exploitation, le quai sera en bordure d'alvéole, puis le quai sera déplacé sur le massif de déchets et son accès sera constitué à l'aide de matériaux inertes et de grave compactée.

Le quai de déchargement des déchets devra avoir une hauteur inférieure ou égale à 6 mètres.

Au sein d'un même casier, la surface d'exploitation ne pourra pas dépasser 4 000 m² et toute zone en attente d'exploitation est recouverte d'une couverture telle que décrite à l'article 8.1.5.6. Cette couverture pourra être retroussée dès reprise d'exploitation sur cette même zone.

8.1.5.5. Délais de traitement

Les déchets devront être régalés et compactés le jour même de leur arrivée sur le site. En cas de défaillance du matériel de traitement (compacteur, chargeur,...) l'exploitant :

- alertera sans délai l'Inspection des Installations Classées ;
- suspendra l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au cas ou l'indisponibilité du matériel se prolonge au delà d'un délai de 48 heures.

8.1.5.6. Couverture temporaire

A minima tous les 3 jours et en fin de semaine, la surface de déchets découverte (qui ne doit pas dépasser la surface maximale de 4 000 m²) devra être recouverte par une couverture temporaire. Cette couverture devra être compactée en tant que de besoin. Cette couverture doit limiter les envols, les infiltrations d'eaux pluviales, les vides dans la masse des déchets, les odeurs et les risques d'incendie. Elle sera composée de matériaux ou de déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

L'exploitant pourra également recouvrir la zone en attente d'exploitation de géosynthétiques.

Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement, dans le cas où il y aurait eu apport de déchets d'amiante lié, et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux minéraux inertes présentant une épaisseur minimale de 30 cm.

Les casiers contenant des déchets à base de plâtre sont couverts quotidiennement, dans le cas où il y aurait eu apport, et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux minéraux inertes.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Dans le cas d'utilisation de couverture autre que minérale, cette quantité de matériaux est limitée aux volumes demandés au paragraphe 7.6.3.2.

8.1.5.7. Autres activités

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 10

L'article 8.1.6 est modifié comme suit :

8.1.6. Couverture finale

La couverture des casiers 1 à 5 de l'ancien site est déjà réalisée et constituée des éléments suivants de bas vers le haut :

	Dôme	**Flancs**
Casier 1	• Géomembrane sur environ 10 000 m² • 1 m d'argile / matériaux terreux perméabilité <10^{-6} m/s	• Digues en argile montées à l'avancement
Casier 2	• Géocomposite de drainage • 0,8 m argile + 0,2 m terre végétale	• Digues en argile montées à l'avancement (1 m épaisseur à minima) perméabilité < 10^{-6} m/s • Complexe géomembrane + géocomposite de drainage + accroche terre • 0,3 cm matériaux terreux
Casier 3	• Complexe géomembrane + géocomposite de drainage + accroche terre • 1 m d'argile / matériaux terreux	• Digues en argile montées à l'avancement (1 m épaisseur à minima)
Casier 4	• Complexe géomembrane + géocomposite de drainage + accroche terre • 1 m d'argile / matériaux terreux	• Digues en argile montées à l'avancement (1 m épaisseur à minima)

Casier 5	• 1 m d'argile de perméabilité <10^{-7} m/s • 1 géocomposite de drainage • 0,5 m de matériaux terreux	**Flancs partie haute :** • Digues en argile montées à l'avancement (1 m épaisseur à minima) • Complexe géomembrane + géocomposite de drainage + accroche terre • 0,5 cm matériaux terreux **Flancs partie basse :** • Digues en argile montées à l'avancement (1 m épaisseur à minima)

Pour les autres casiers, au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale à l'exception de l'emprise :

- De la rampe d'accès et de la piste d'accès sur dôme pour lesquels la couverture finale sera mise en place dans les 6 mois suivants leur fin d'utilisation

- Des quais : tout quai sur le dôme du casier n sera démantelé et fera l'objet d'une couverture finale dans l'année suivant la fin d'exploitation du casier n+1 (à l'exception du quai sur casier 1 qui sera démantelé dans l'année suivant la fin d'exploitation du casier 3)

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche minérale d'étanchéité composée de 0,5 mètre minimum de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de végétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra à minima une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Les casiers mono-déchets dédiés au stockage du plâtre sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux inertes de manière à limiter tout envol de déchets et de limiter les odeurs.

Ces quais, ces rampes d'accès et ces pistes d'accès, présents sur les dôme de déchets, seront constitués durant leur période d'exploitation à minima d'une couche d'étanchéité d'au moins 50 cm de perméabilité inférieur à 10-7 m/s surmonté de matériaux inertes sur au moins 1 m permettant le roulage des engins. Cette couverture sera entretenue régulièrement pour éviter toute érosion ou ornière le long des pistes et des quais.

Les eaux de ruissellement de ces aménagements, n'ayant eu aucun contact avec les déchets, seront collectées et dirigées vers les bassins des eaux claires du site.

Article 11

L'article 9.2.2.1 est modifié comme suit :

Article 9.2.2.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant *Périodicité de la mesure*
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 à 9 **(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)**	
Niveau d'eau dans les bassins	à minima hebdomadaire
pH, Température (°C), conductivité	avant chaque rejet et à minima trimestrielle
Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX)	trimestrielle
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 10 **(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)**	
Niveau d'eau dans les bassins	à minima hebdomadaire
pH, Température (°C), conductivité, Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX)	trimestrielle
Eaux usées et industrielles issues du rejet : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Niveau d'eau dans les bassins de stockage	à minima hebdomadaire
Débit, conductivité	continue
pH, Température (°C), COT, MES, DCO et N	mensuelle
Eaux usées et industrielles issues du rejet : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Niveau d'eau dans les bassins de stockage	à minima hebdomadaire
pH, Température (°C), débit, conductivité	mensuelle

*les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Titre Deux

Dispositions en faveur de la faune et de la flore

Article 12

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°10-196 du 11 janvier 2011 est ainsi modifié :

Dans le cadre de l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux, de la création d'une zone de stockage de déchets inertes et d'une usine de méthanisation sur le site de la Tienne (commune de Bourg en Bresse et Viriat), le syndicat mixte de traitement des déchets ORGANOM, ci-après « le bénéficiaire », dont le siège est 216 Chemin de la Serpoyere, Viriat, CS 60127 , 01004 Bourg-en-Bresse CEDEX, est autorisé à détruire, capturer, perturber intentionnellement et à altérer ou dégrader les sites de reproduction ou d'habitat des espèces animales suivantes :

Amphibiens
- Grenouille agile (R*ana dalmatina*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl.. esculentus*)

Reptiles
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Orvet (*Anguis fragilis*)

Papillons
- Bacchante (*Lopinga achine*)

Oiseaux
- Pic noir (*Dryocopus martius*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio)*
- Bergeronnette printanière (*Motacilla flava)*
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Choucas des tours (*Corvus monedula)*
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis)*
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla)*
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta)*
- Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus)*
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Mésange huppée (*Parus cristatus*)
- Mésange noire (*Parus ater)*
- Mésange nonnette (*Parus palustris*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major)*
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis)*
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita)*
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Serin cini (*Serinus serinus*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et/ou de la flore détaillés ci-dessous, issus du document « dossiers relatifs au projet d'extension de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDN), installation d'une usine de méthanisation, création d'un stockage de déchets inertes – première partie : compléments à l'étude d'impact » d'octobre 2010 et des conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures est obligatoirement supervisée par un écologue justifiant des compétences requises.

Mesures de réduction

- R1 Amphibiens
  - La capture et le déplacement des amphibiens à des fins de sauvetage sont mis en œuvre sur toutes les zones à défricher avant chaque phase de défrichement ;
  - Le relâcher s'effectue sur les zones naturelles conservées in situ, ou sur les mares restaurées en forêts domaniales de La Rena et de Seillon (cf. mesure C1c ci-après),
  - Au sein des zones d'accueil maintenues in situ, un cours d'eau est créé avec reprofilage naturel et faible courant, les fossés et rus sont remis en état (reprofilage avec adoucissement des pentes), de vieilles souches sont maintenues et du bois mort conservé à terre ou sur pied.
  - Les opérations de défrichement sont réalisées entre le 1er septembre et le 31 décembre.
- R2 Reptiles
  - La capture et le déplacement des reptiles à des fins de sauvetage sont mis en œuvre sur toutes les zones à défricher avant chaque phase de défrichement ;
  - Le relâcher s'effectue sur les zones naturelles conservées in situ,
  - Les chantiers font l'objet d'un balisage afin d'éviter toute dégradation des milieux périphériques favorables.
- R3 Oiseaux
  - Les travaux d'enlèvement de la végétation sont réalisés entre le 1er octobre et le 31 mars.
- R5 Chiroptères
  - Les arbres à cavités sont préalablement identifiés ;
  - La présence de chauves-souris dans les cavités est vérifiée ;
  - En cas d'absence constatée d'individus, l'arbre peut être abattu sans prescription particulière ;
  - En cas de présence d'individus ou en cas d'impossibilité de vérifier la présence d'individus, les arbres sont abattus en période d'activités des chauves-souris (redoux hivernal) de façon contrôlée (le tronc entier est accompagné délicatement au sol en un seul morceau, soutenu dans sa chute à l'aide d'une abatteuse forestière par exemple). Une fois au sol, le tronc présente ses cavités (trous de pics, etc.) vers le ciel afin de permettre à d'éventuelles chauves-souris de s'envoler. Le tronc reste au sol pendant 2 jours et 2 nuits avant d'être débardé.
- R6 Insectes saproxylophages
  - Du bois mort (notamment résidus de coupe des arbres à cavités ou sénescents, cf. R5) est transféré vers des zones d'accueil maintenues in situ.

Mesures de compensation

Celles-ci sont mises en œuvre dans le cadre d'un plan de gestion global validé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Amphibiens

- C1a : Création et gestion de 13 mares forestières sur une surface totale de 9,2 ha in situ. La création des 3 mares mentionnées à proximité du Chemin des Dames s'opère en lien avec le phasage d'exploitation. En cas d'impossibilité technique (alimentation en eau déficitaire...), leur emplacement est modifié sous contrôle préalable de l'écologue.

- C1b (*cf. annexe V/C1b*) : Remise dans le thalweg du fossé parcourant le site, reprofilage des berges et reméandrage, en lien avec le phasage d'exploitation.
- C1c (*cf. annexe V/C1c*) : Restauration et gestion de 60 mares forestières ex situ, en forêts domaniales de La Rena et de Seillon.

Reptiles

- C2b, uniquement in situ :
  - Protection et gestion des milieux de relâcher des espèces dont le maintien des lisières naturelles avec une sous-strate buissonnante,
  - maintien des lisières et clairières ouvertes orientées au Sud,
  - reboisement avec des essences feuillues locales, contrôle de l'envahissement par la broussaille,
  - mise en place d'hibernaculums.

Oiseaux

- C3a (avifaune des milieux ouverts) gestion de milieux naturels favorables aux espèces d'oiseaux dont 22 hectares minimum de milieux forestiers et 14,5 ha de milieux ouverts. Cette mesure est cumulable avec la C4c ;
- C3b (*cf. annexe V/C3b*) : Dans l'objectif de leur intégration au réseau FRENE (Forêts Rhônalpines en Evolution NaturellE), 45ha de milieux boisés situés en forêt publique sont maintenus en îlots de sénescence d'au moins 3 hectares chacun. Les îlots sont inscrits dans les documents d'aménagement forestiers et chaque collectivité s'engage à les maintenir sur pied pour une durée minimale de 30 ans.

Bacchante

- C4c (*cf. annexe V/C4c*) : restauration et gestion d'habitats favorables à l'espèce au sein des lisières forestières identifiées comme telles (environ 32 km) en forêt domaniale de la Rena.

Mesures de suivi (cf. p° 157 à 186 du document)

- Ac1/Ac2 : suivi des populations d'amphibiens et reptiles déplacées et analyse diachronique de l'évolution des mares et fossés réalisés in situ : les rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, puis tous les 5 ans jusque 5 ans après la mise en cessation d'activité de l'exploitation ;
- Ac3a : Suivi des populations d'oiseaux sur les îlots de sénescence et les zones qui auront fait l'objet de mesures en faveur de l'avifaune (mesure C3a) : les rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, puis tous les 5 ans jusque 5 ans après la mise en cessation d'activité de l'exploitation ;
- Suivi-échantillonnage des insectes saproxylophages sur le site de la Tienne et les îlots de sénescence : les rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, puis tous les 5 ans jusque 5 ans après la mise en cessation d'activité de l'exploitation ;
- Ac4 : Suivi des populations de Bacchante dans le cadre de la mesure C4c ; les rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, puis tous les 3 ans jusque 5 ans après la mise en cessation d'activité de l'exploitation.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les rapports de suivi sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux autres membres du comité de suivi.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de l'amélioration des évaluations d'impacts et d'un retour d'expérience pour d'autres projets.

Durée
La dérogation à la protection des espèces est accordée jusqu'à la mise en cessation d'activité de l'exploitation.

Article 13

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de VIRIAT et de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de 4 mois.

Article 14

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- au président du syndicat mixte ORGANOM – 216 chemin de la Serpoyere, Viriat- CS 60127, 01004 BOURG EN BRESSE Cedex

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au bureau de la gestion locale des crises – (préfecture),
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ain,
- au service départemental de l'AFB de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER

Annexe I : Plan général des installations

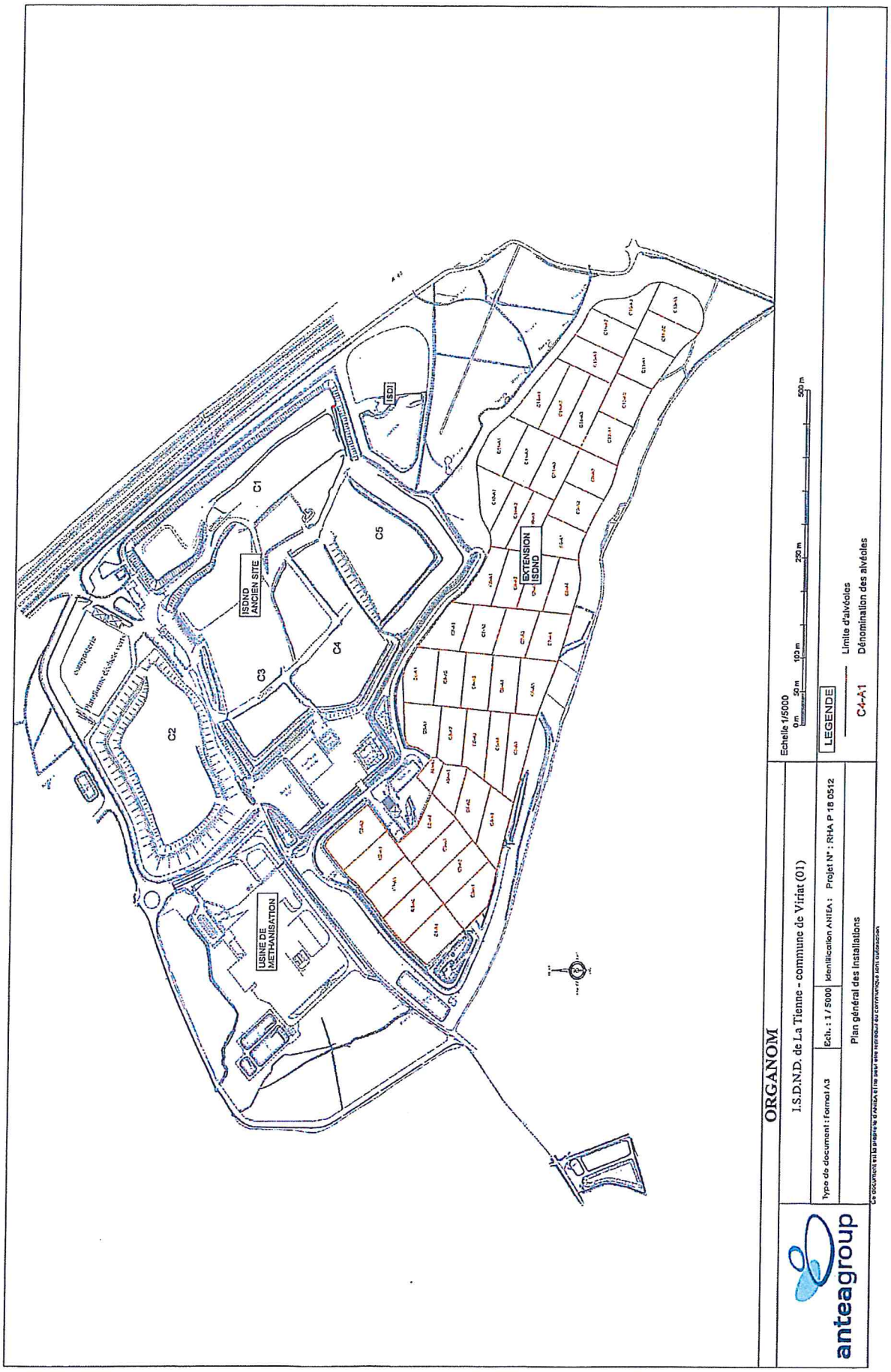

Annexe II : Plans d'implantation des piézomètres

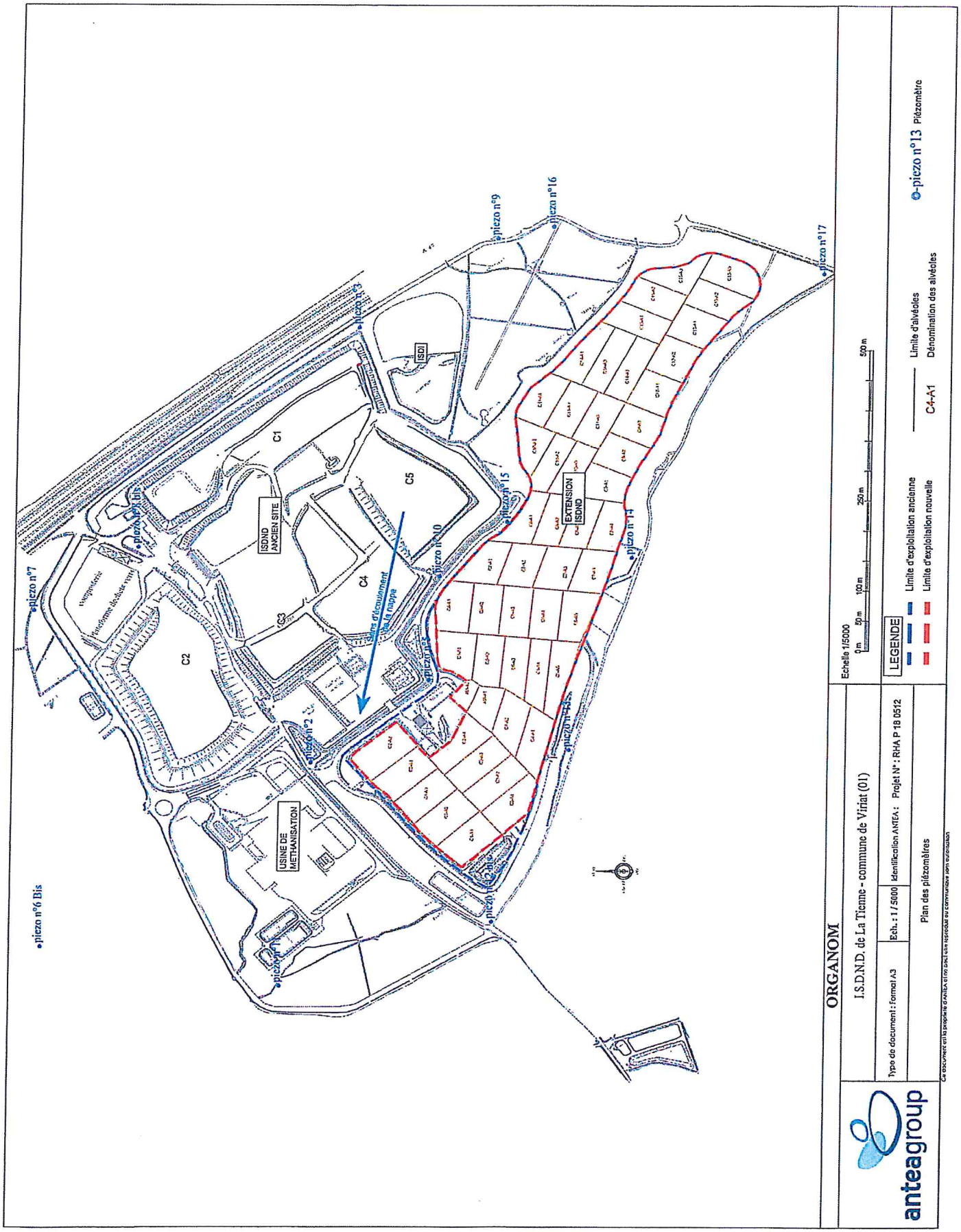

Annexe IV : Plans des casiers et alvéoles

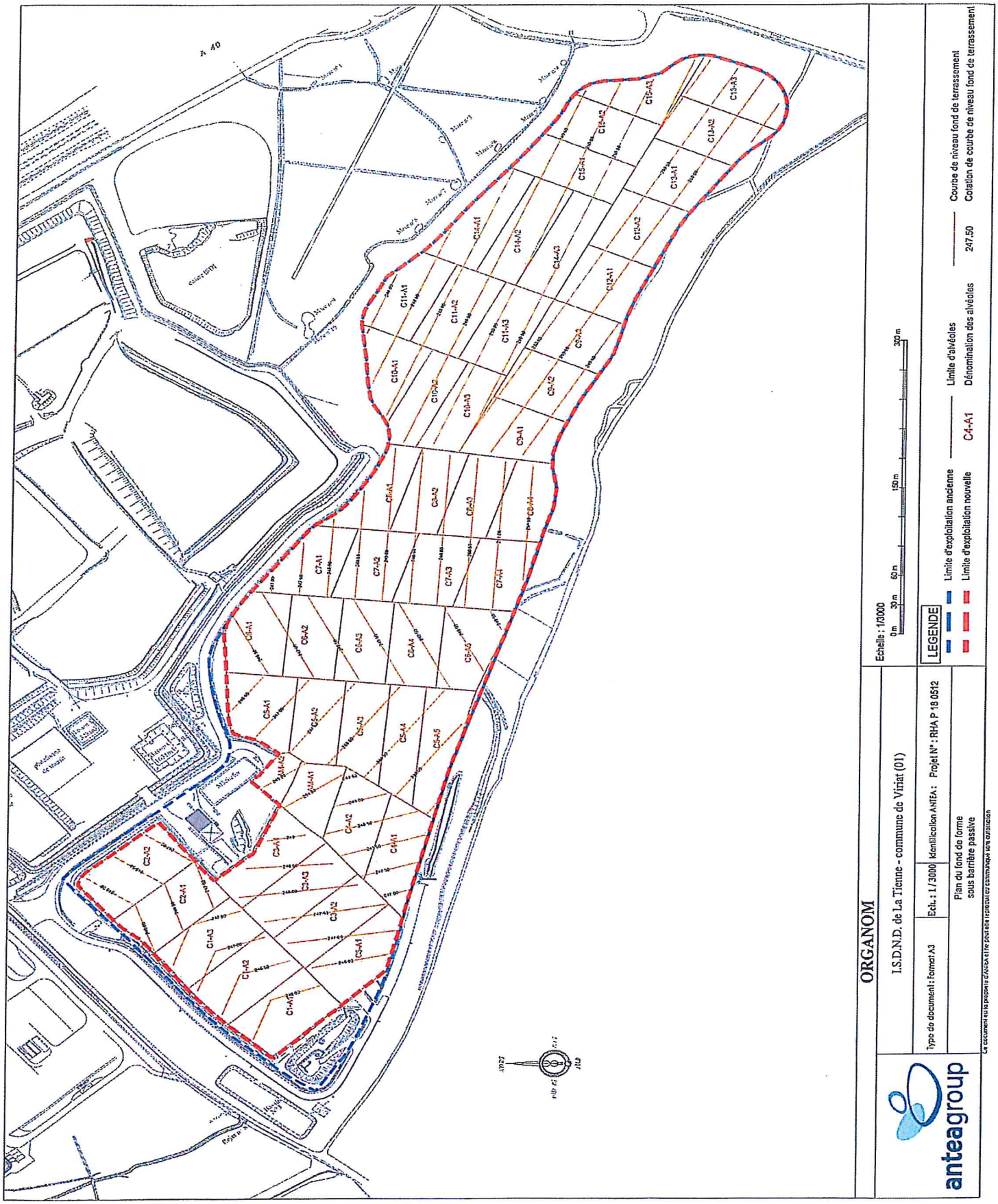

Annexe V / C1b

Ancien tracé fossé
Nouveau tracé fossé
Reprofilage du fossé

Annexe V / C1c

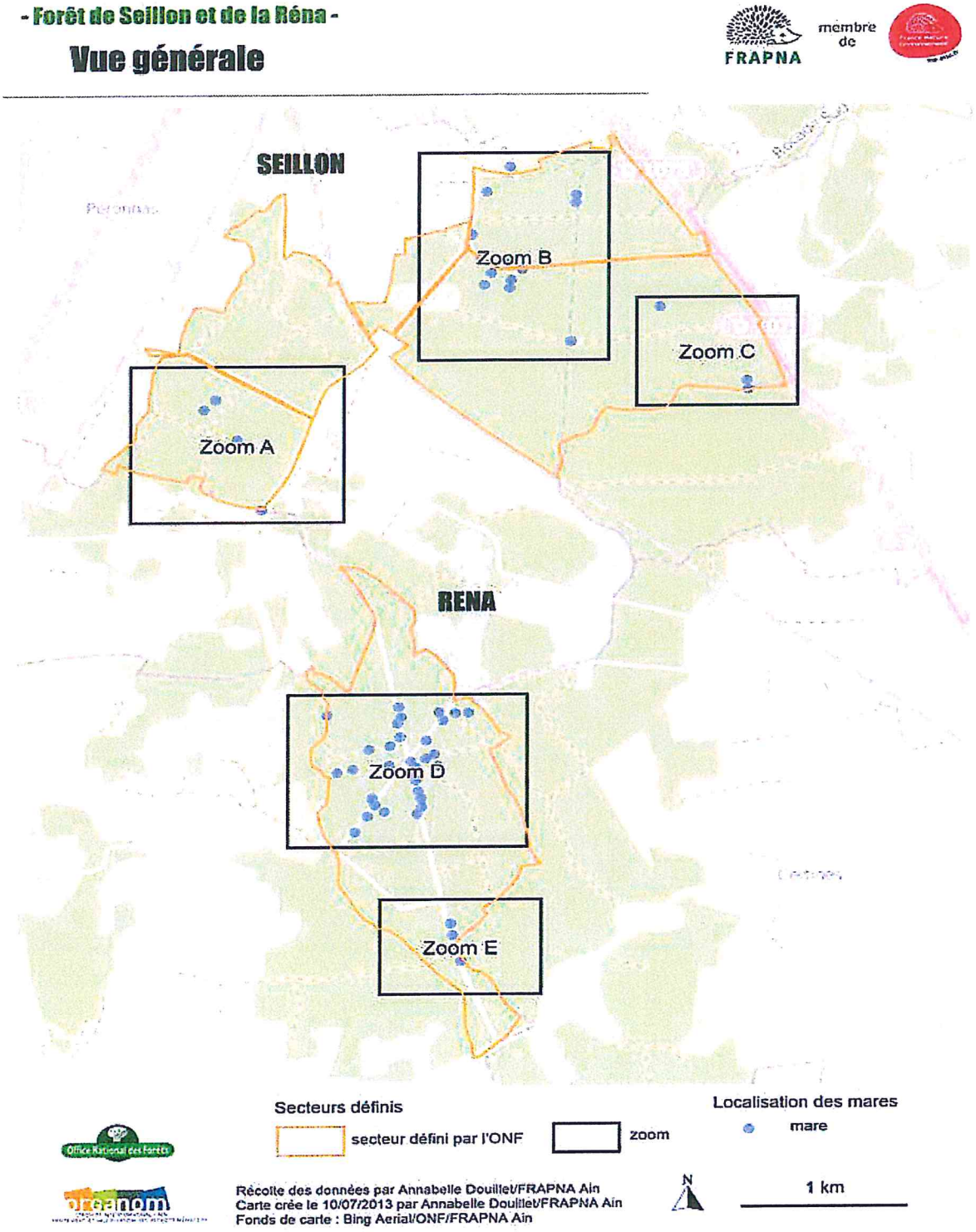

LOCALISATION DES MARES FORESTIÈRES
EN FORÊTS DOMANIALES DE LA RENA ET DE SEILLON

Annexe V / C3b

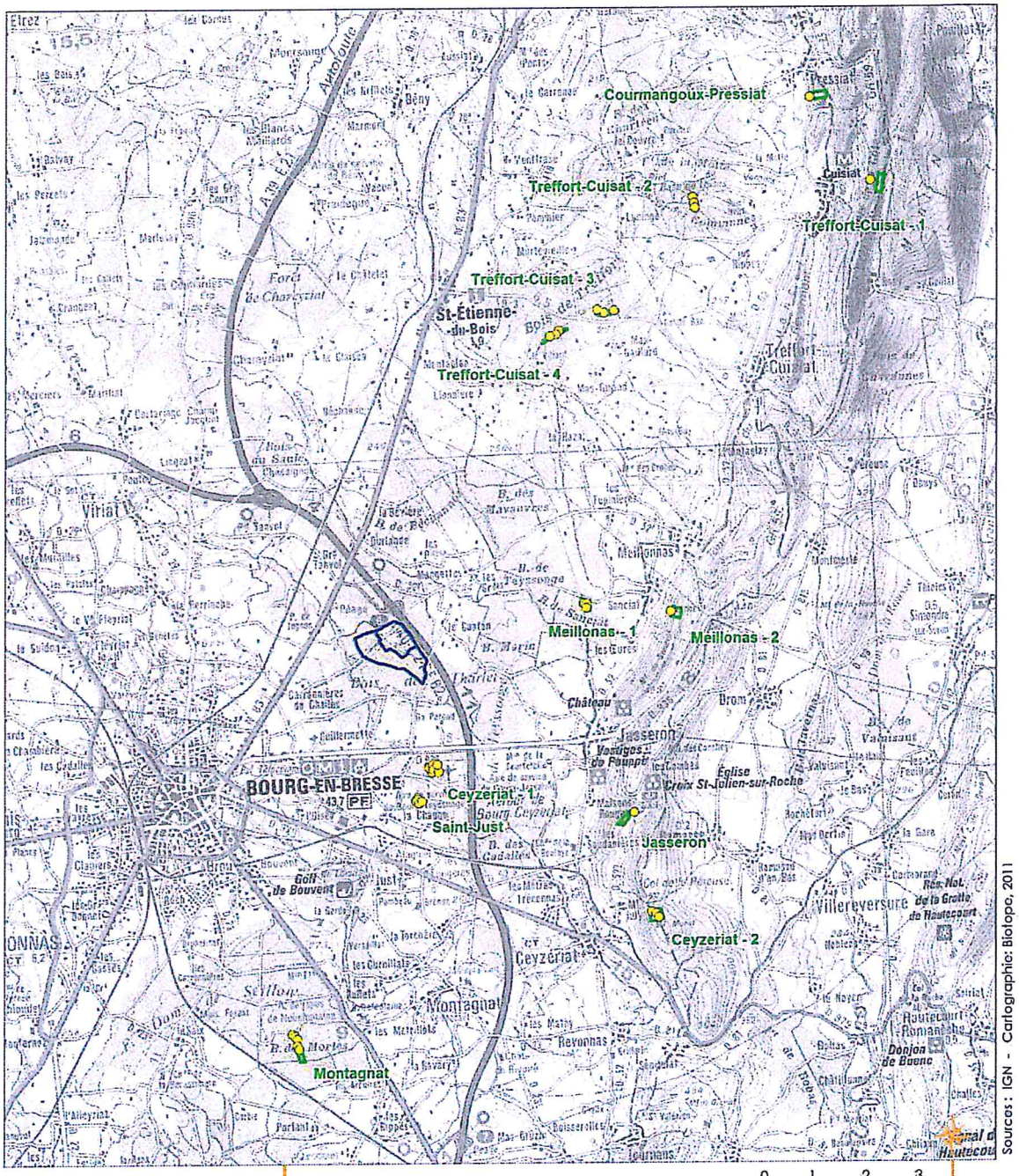

0 1 2 3
Kilomètres

Légende

- ISDnD site de la Tienne
- Ilots de sénescences
- Emplacement des relevés IPA (Indice Ponctuel d'Abondance)

LOCALISATION DES ILOTS DE SENESCENCE EN FORÊTS COMMUNALES

Annexe V / C4c

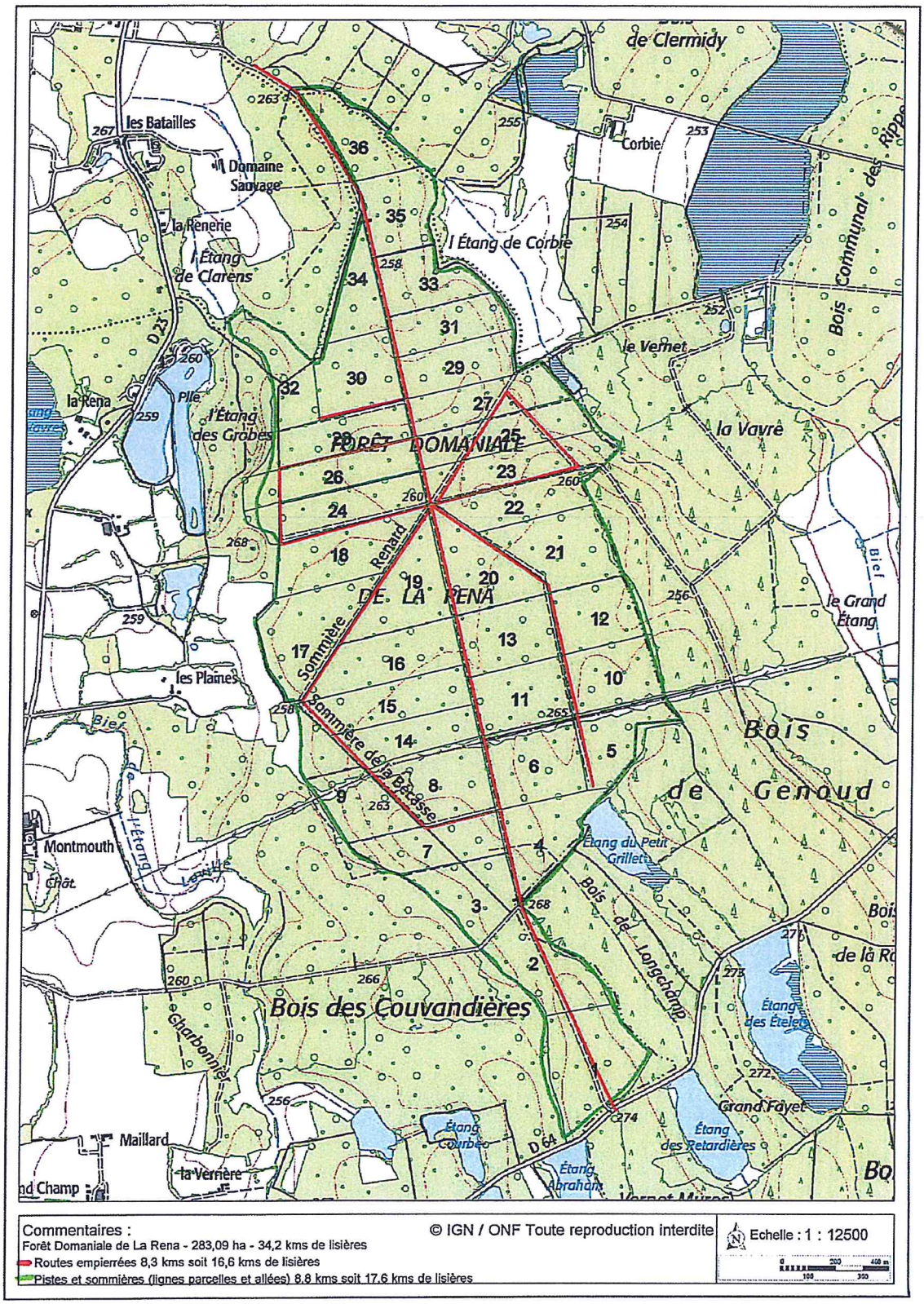

LOCALISATION DES SECTEURS PROPICES À LA RESTAURATION ET À LA GESTION D'HABITATS FAVORABLES À LA BACCHANTE EN FORÊT DOMANIALE DE LA RENA